PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN

RÈGLEMENT N^{O} 433

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTALAGE D'IMPRIMÉS, D'OBJETS ÉROTIQUES ET DE NUDITÉ ET ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS SUR LES MÊMES SUJETS

CONSIDÉRANT que la municipalité a compétence pour réglementer l'exposition, le port et la distribution des imprimés ou d'autres objets en vertu de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 1er décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Céline Lepage et résolu

QUE le présent règlement nº 433 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement nº 433 les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Béarn :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Boutique érotique : Tout local ou établissement spécialisé où l'on vend, exhibe, offre en vente ou en location des marchandises à caractère érotique.

Établissement : Tout local commercial, autre qu'une boutique érotique, dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.

Marchandise à caractère érotique : Tout livre, revue, journal, dépliant ou autre imprimé, film ou vidéocassette, photographie ou diapositive, site internet, lingerie, vêtement ou tissu exhibant ou permettant que soit exhibé une nudité au sens du présent règlement ainsi que tout matériel et/ou objet représentant ou prenant la forme d'organes génitaux d'une personne et/ou seins de femme, sauf si imprimé, film ou vidéocassette, photographie ou diapositive imprimé ou réalisé à des fins artistiques, scientifiques ou médicales généralement reconnues comme telles.

Nudité : Une nudité totale ou partielle. La nudité totale étant l'état d'une personne lorsqu'aucune partie du corps n'est recouverte ou cachée. La nudité partielle étant l'état d'une personne dont les parties génitales ainsi que les seins dans le cas d'une femme, ne sont pas recouverts ou cachés. Constituent une nudité, les parties génitales d'une personne et/ou les seins d'une femme recouverts d'une pièce de lingerie, vêtement ou tissu ayant la propriété de transparence.

ARTICLE 2 : **VISIBILITÉ**

Aucune marchandise à caractère érotique exposée, destinée à être exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée, ne doit être visible d'une vitrine, fenêtre, porte ou autre ouverture de l'extérieur d'un établissement ou d'une boutique érotique.

ARTICLE 3 : **CONDITION D'EXPOSITION**

Aucun propriétaire, locataire, administrateur, gérant ou autre exploitant d'un établissement ne peut exposer, offrir en vente ou en location, vendre ou louer, permettre que soit exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée une marchandise à caractère érotique lorsque :

a) telle marchandise est placée à moins de 1,82 mètre du sol ou du plancher destiné au public;

b) telle marchandise est visible par le public autrement que par le titre ou de strictes instructions sur l'emballage.

ARTICLE 4 : **MANIPULATION**

Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement ou d'une boutique érotique de permettre ou de tolérer la lecture, la consultation ou la manipulation de marchandise à caractère érotique par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

TITRE 2 – PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINES

ARTICLE 5 : **CONSTAT D'INFRACTION**

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 6 : **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Tout fonctionnaire municipal, en support avec un agent de la paix, constitue l'autorité compétente et, à ce titre, est chargé de l'application du présent règlement.

Il incombe au fonctionnaire municipal, en support avec un agent de la paix, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 7 : **INFRACTION ET PEINE**

Quiconque contrevient aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende de 100 $ dans le cas d'une personne physique, et de 200 $ dans le cas d'une personne morale (les associations, les groupements d'intérêt économique et surtout les entreprises sont des exemples de personnes morales de droit privé) ;

b) pour une première récidive, d'une amende de 200 $ dans le cas d'une personne physique, et de 400 $ dans le cas d'une personne morale;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 $ dans le cas d'une personne physique, et de 600 $ dans le cas d'une personne morale.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : **DISPOSITIONS INCOMPATIBLES**

Toutes dispositions règlementaires adoptées antérieurement par la municipalité qui seraient contraires aux présentes sont remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 9 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

(S) Luc Lalonde, maire
(S) Lynda Gaudet, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté le 20 janvier 2015